

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur les recommandations en lieu et place de son Bureau conformément à l'article 113 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'alinéa premier dispose qu': « En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le Suppléant en position utile, le cas échéant de même ethnité ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée (...) »;

Que par conséquent la saisine est régulière;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétence pour statuer sur la requête en vertu de l'article 113 alinéa premier ci-haut cité qui prescrit qu': « En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, (...) »;

3. Du constat de vacance de siège.

Attendu que cette matière est traitée à l'article 156 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 112, alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'article 156 dispose que: « Le mandat de député (...) prend fin par le décès, (...) »;

Attendu que l'alinéa premier de l'article 112 dispose à son tour que: « Le mandat d'un député peut prendre fin avant son terme normal (...), soit en cas de vacance constatée par suite de décès, (...) »;

Attendu que dans le cas sous analyse, la Députée Consolante NTINANIRWA est décédée, ceci est attesté

par le certificat de décès du 16 novembre 2012 qui est versé au dossier;

Attendu que son siège est par conséquent vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
- Constate la vacance de siège de feu la Députée Consolante NTINANIRWA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 10 décembre 2012 à laquelle siégeaient: Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGÓ, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Pascal NIYONGABO, Membres, assistés de GIRUKWISHAKA Marcelline, Greffier.

Présidente du siège:

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres du siège:

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier:

Marcelline GIRUKWISHAKA (sé)

RCCB 264

Arrêt n°RCCB 264 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité.

Vu la lettre n°100/CAB/0162/2013 du 21 janvier 2013 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution du Projet de loi portant fixation du régime

des indemnités et avantages des Parlementaires ainsi que du régime des incompatibilités et sécurité sociale:

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 22 janvier 2013 et son enrôlement sous le numéro RCCB 264;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 22 janvier 2013;

Après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit:

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que les articles 230 alinéa premier de la Constitution et 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 prescrivent les modalités de saisine;

Attendu que l'article 230 dispose en effet que: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman (...) »;

Attendu qu'aux termes de l'article 10: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par, l'Ombudsman. »;

Attendu que dans le cas précis, le Président de la République saisit la Cour de céans par la lettre n°100/CAB/0162/2013 du 21 janvier 2013;

Attendu que la saisine est, par conséquent, régulière;

2. De la compétence de la cour

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de vérification de conformité à la Constitution d'un projet de loi organique;

Attendu que d'après le prescrit des articles 197 alinéa 4 et 228 in fine de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête;

Attendu que l'article 197 alinéa 4 dispose en effet qu'« Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle »;

Attendu que l'article 228 in fine va dans ce sens: « Les lois organiques avant leur promulgation, (...), sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité »;

3. Du contrôle de conformité à la constitution du projet de loi portant fixation du régime des indemnités et avantages des parlementaires ainsi que du régime des incompatibilités et sécurité sociale.

Attendu que le projet de loi sous examen est prévu par l'article 153 de la Constitution qui dispose qu'« Une loi organique fixe le régime des indemnités et avantages des députés et des sénateurs ainsi que le régime des incompatibilités. Elle précise également leur régime spécifique de sécurité sociale »;

Attendu qu'après analyse dudit projet de loi, la Cour constate qu'il est, en toutes et chacune de ses dispositions conforme à la Constitution de la République du Burundi en vigueur;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2009 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Statuant sur requête du Président de la République;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête;

- Dit pour droit que le projet de loi portant fixation du régime des indemnités et avantages des Parlementaires ainsi que du régime des incompatibilités et sécurité sociale est conforme à la Constitution de la République du Burundi.

Ainsi arrêté à Bujumbura en audience publique du 22 janvier 2013, où siégeaient: Christine NZEYIMANA, Présidente de la Cour, KIYAGO Générose, NTIBAZONKIZA Salvator, SIMBARAKIYE Benoît et NIYONGABO Pascal, Membres, assistés de GIRUKWISHAKA Marcelline, Greffier.

La Présidente:

Christine NZEYIMANA (sé)

Les membres:

KIYAGO Générose (sé)

NTIBAZONKIZA Salvator (sé)

SIMBARAKIYE Benoît (sé)

NIYONGABO Pascal (sé)

Le Greffier:

GIRUKWISHAKA Marcelline (sé)